

Mesures prises en application du code du sport (www.legifrance.gouv.fr)

- « [...] Les fédérations sportives peuvent, selon une fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical » (art. L231-2-2 du code du sport).
- L'examen médical pour la délivrance d'une première licence doit être « approfondi et spécifique » (art. A231-1).
- Tout établissement d'APS (club, structure commerciale) peut définir des règles plus strictes (durée de validité, qualification du médecin, ...) que celles établies par son organisme d'affiliation ou d'agrément. Il faut alors en informer les pratiquants. En toute logique, les clubs associatifs doivent prévoir ces conditions particulières dans leur règlement intérieur.
- En dehors des fédérations (FFESSM, FSGT), le certificat médical n'est pas obligatoire mais toutes les organisations françaises le conseillent.
- Les dispositions visant à supprimer l'exigence de certificat médical en milieu scolaire ne s'appliquent pas à la plongée au sein des établissements d'APS (clubs, centres) pour lesquels seul le code du sport s'applique.
- Le coût de la visite médicale pour la délivrance du certificat est un acte de médecine préventive non pris en charge par la sécurité sociale.

	Médecins fédéraux (FFESSM)	Médecins diplômés de médecine subaquatique	Médecins du sport	Tout médecin inscrit à l'Ordre (« généraliste »)
Baptême, pack-découverte, pack-rando	Aucun certificat médical (sauf handisub).			
1^{re} licence (hors compétition et handicap)	✓	✓	✓	✓
Exploration air ou nitrox	✓	✓	✓	✓
Passage niveaux 1, 2 et 3, brevets nitrox, qualifications PE/PA/PN/PN-C	✓	✓	✓	✓
Encadrement et enseignement à l'air ou au nitrox	✓	✓	✓	✓
Passage du niveau 4 Passage des brevets d'enseignement	✓	✓	✓	
Recycler ou trimix : formation (PTH), explo, encadrement, enseignement	✓	✓	✓	
Reprise de la plongée après accident	✓	✓		
Pathologies devant faire l'objet d'une évaluation	✓			
HANDISUB				
Handisub : baptême 2 mètres max.	✓	✓	✓	✓
Handisub : passage PESH 6 à PESH 40 et toute immersion > 2 mètres ⁽¹⁾	✓			
JEUNES PLONGEURS (moins de 14 ans)				
1^{re} étoile de mer	Aucun certificat médical n'est exigé.			
Passage plongeur Bronze, Argent, Or et exploration (cas général)	✓	✓		
Exploration : plongeurs de 12 ans ou 13 ans titulaires du niveau 1	✓	✓	✓	✓
2^e et 3^e étoile de mer	✓	✓	✓	✓
Type : Non-contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique.				
Validité : 1 an, sauf prise régulière de médicaments, opération chirurgicale... Si un certificat médical prend fin au cours d'un stage, il reste valable jusqu'à la fin de celui-ci.				
Avertissement : La FFESSM conseille aux membres et licenciés de privilégier, chaque fois que possible, le recours à un médecin fédéral et ce, même dans le cas où le certificat de non contre indication peut être délivré par tout médecin.				
⁽¹⁾ Ou médecin spécialisé en médecine physique (rééducation fonctionnelle).				
<i>Sources : Règlement Médical, CTN et résolutions du CDN de la FFESSM (www.ffessm.fr).</i>				
FSGT	Certificat non exigé pour les baptêmes. Cas général : certificat de non-contre-indication délivré par tout médecin. Pour les plongeurs pouvant évoluer au-delà de 20 m, il est vivement conseillé de consulter un médecin spécialisé en hyperbarie. Pour les enfants, il est demandé une visite annuelle auprès d'un médecin du sport.			
ANMP SNMP	Certificat non exigé pour les baptêmes. Certificat de non-contre-indication vivement conseillé. Pour les handicapés physiques, il est préconisé d'avoir recours à un médecin connaissant parfaitement les handicapés et la plongée.			